

La Commission justifie uniquement le niveau du rendement — qu'elle juge usuel sur le marché — que la requérante peut retirer de la partie exploitable des avoirs de Wfa en disant que, dans sa décision Crédit Lyonnais de 1995, elle a aussi jugé qu'un rendement de 12 % après impôt était adéquat. La décision Crédit Lyonnais ne peut cependant pas être transposée au présent cas d'espèce, parce qu'elle concernait un cas d'assainissement.

La Commission confond les rendements des fonds propres du point de vue de l'entrepreneur avec le rendement des investissements du point de vue de l'investisseur et part erronément de l'idée que les prévisions de rendement doivent en principe être comprises comme des rendements nets.

Le taux de rendement de 12 % après impôt des investissements en capital propre retenu par la Commission n'est pas raisonnable. La Commission a confondu les valeurs avant et après impôt.

La cession de Wfa à la WestLB ne comporte aucune particularité qui pourrait justifier un supplément de 1,5 % en plus des 12 % après impôt.

La Commission part erronément de l'idée que la requérante doit aussi verser une rémunération pour la partie des avoirs de Wfa qu'elle ne peut pas exploiter.

Enfin, c'est à tort que la Commission ne tient pas compte des effets de synergie résultant de la fusion des deux établissements de crédit dans le calcul du montant de la rémunération à verser.

**Recours introduit le 13 octobre 1999 par Hans Mc Auley
contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-230/99)

(2000/C 6/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 1999 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Hans Mc Auley, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du Conseil rejetant sa candidature aux emplois de grade L/A 3 de chef de la division linguistique anglaise et de conseiller linguistique de cette division;

- annuler les décisions de nommer deux autres personnes aux emplois de chef de la division linguistique anglaise et de conseiller linguistique;

- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'oppose au refus de l'AIPN de retenir sa candidature à deux postes L/A 3.

À l'appui de ses prétentions, il invoque:

- La violation des articles 29 et 45 du Statut;
- de la procédure de promotion;
- des principes d'égalité de traitement et de vocation à la carrière.

En dernier lieu, le requérant fait valoir l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

**Recours formé le 12 octobre 1999 par Colin Joynson
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-231/99)

(2000/C 6/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 octobre 1999 d'un recours formé contre la Commission des Communautés européennes par Colin Joynson, représenté par M^e Becket Bedford, de Middle Temple, et par le cabinet Ferdinand Kelly, Solicitors, 21 Bennetts Hill, Birmingham, Royaume-Uni.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission dans l'affaire IV/36.081/F3 — Bass, du 16 juin 1999;
- déclarer que la Commission est tenue, conformément à l'article 233 du traité instituant la Communauté européenne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant déclare que, dans sa communication du 3 février 1998, faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, la Commission a fait savoir⁽¹⁾ qu'elle avait l'intention de se prononcer favorablement sur un certain nombre de contrats que Bass lui avait notifiés, en accordant une exemption avec effet rétroactif en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE. Les contrats en cause étaient des contrats type de location pour des débits de boissons titulaires d'une licence de vente de boissons alcooliques à consommer sur place (on-licensed), entièrement équipés, ouverts en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que certains accords apparentés et les baux types concernant l'Écosse. Avant de prendre une décision définitive à cet égard, la Commission invitait toutes les parties intéressées à lui transmettre leurs observations.

Le 31 mars 1999, le requérant a transmis à la Commission ses observations accompagnées d'un rapport d'expert. Dans ses observations, il contestait le projet de la Commission d'accorder une exemption à Bass.

Le 16 juin 1999, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire IV/36.081/F3 — Bass) (la décision attaquée)⁽²⁾. Dans sa décision, la Commission, passant outre aux objections formulées dans les observations précitées, a accordé à Bass une exemption rétroactive portant sur les contrats notifiés, à compter du 1^{er} mars 1991 et jusqu'au 31 décembre 2002.

Le requérant demande au Tribunal de première instance de faire droit à sa demande, au motif qu'en accordant une exemption aux contrats notifiés, la Commission:

- a) n'a pas apprécié correctement les éléments de fait et de droit qui démontrent que les contrats notifiés ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3;
- b) n'a pas motivé suffisamment sa décision selon laquelle les contrats notifiés satisfont aux conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO C 36, p. 5.

⁽²⁾ JO L 186, p. 1.

Recours introduit le 12 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par le Land Nordrhein-Westfalen

(Affaire T-233/99)

(2000/C 6/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Land Nordrhein-Westfalen, représenté par Michael Schütte, Bruckhaus Westrick Heller Löber, Berlin, ayant élu domicile auprès du cabinet Bonn & Schmitt, 7 Val Ste Croix, Luxembourg.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision COM(1999) 2265 fin. de la Commission, du 8 juillet 1999;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours porte sur la décision COM(1999) 2265 fin. de la Commission, du 8 juillet 1999, que celle-ci a notifiée à la République fédérale d'Allemagne le 4 août 1999, par lettre SG (99) D/6112, du 4 août 1999, à propos d'une mesure prise par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Westdeutsche Landesbank Girozentrale (ci-après la «décision»).

La Commission n'était pas compétente pour adopter la décision, puisque, eu égard à sa portée et à sa signification, il ne s'agissait ni d'une affaire courante ni d'une décision dont la non-adoption aurait été contraire aux intérêts de la Communauté.

Eu égard à la «suspension» du commissaire Bangemann, la composition de la Commission n'était pas régulière.

La Commission a omis de mettre à la disposition du requérant des documents déterminants pour la défense, en particulier une étude de l'entreprise de conseil First Consulting, de sorte que les possibilités de défense du requérant ont été limitées.

Les circonstances de fait ont été présentées de façon incomplète et manifestement erronée sur plusieurs points essentiels, tels que la structure de l'activité et l'accomplissement de missions publiques par la WestLB. Celle-ci n'est pas un «cas à restructurer» mais une entreprise rentable. C'est pourquoi la Commission a appliqué à tort à la WestLB les critères d'appréciation développés à propos des apports en capital aux entreprises en difficulté.